



Association **LES RIDERS BOURBONNAIS**  
Mairie de Coulandon  
10 place du Bourg  
03000 Coulandon  
[association@ridersbourbonnais.fr](mailto:association@ridersbourbonnais.fr)  
[www.ridersbourbonnais.fr](http://www.ridersbourbonnais.fr)

## **Statuts de l'association loi 1901 « LES RIDERS BOURBONNAIS »**

### **Article 1 : Constitution et dénomination.**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre: " **LES RIDERS BOURBONNAIS** ".

### **Article 2 : Objet**

- 2-1.** Cette association a pour objet de participer au fonctionnement et à l'évolution du site internet [www.ridersbourbonnais.fr](http://www.ridersbourbonnais.fr), à la promotion de la communauté ainsi que de permettre la rencontre de pratiquants de VTT adhérents ou non à l'association, par le bief du forum mis à disposition sur le site internet ceci dans une forme purement de loisir et en respect avec l'environnement.
- 2-2.** L'association, pour réaliser son objet, anime le site internet [www.ridersbourbonnais.fr](http://www.ridersbourbonnais.fr) « propriété intellectuelle de son fondateur : M. Nicolas JOANNIN », et finance son hébergement.
- 2-3.** L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, sexuel ou confessionnel.

### **Article 3 : Sièges social**

Le siège social de **LES RIDERS BOURBONNAIS** est situé :  
Mairie de Coulandon  
10 place du Bourg  
03000 Coulandon

**Il peut être transféré sur simple décision du bureau.**

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres temporaires et de membres bienfaiteurs:

- les membres fondateurs sont membres adhérents et membres de droit du bureau et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées générales avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire annuelle. Ils participent à toutes les assemblées générales avec voix délibérative.
- Les membres d'honneurs sont désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle mais n'ont pas de voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui aident l'association par des moyens matériels et/ou financiers. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle mais n'ont pas de voix délibérative.
- Les membres temporaire : À l'occasion des divers activités de l'association tel que les randonnées qu'elle organise, l'association peut faire appel à des bénévoles extérieurs à l'association. Ceux-ci seront membres temporaire de l'association pendant la durée de l'évènement et pour toutes les activités liées à l'organisation à celui-ci. Ils sont dispensés de cotisation annuelle, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle mais n'ont pas de voix délibérative.

## **Article 6 : Adhésion et cotisation**

- 6-1.** Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Il faut également être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à motiver sa décision.
- 6-2.** Le montant de la cotisation sera réévalué sur proposition des membres du bureau lors d'une assemblée générale où elle sera validée par les membres adhérents. Le montant de la cotisation sera applicable lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- Radiation ou exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour manquement grave à notre charte interne ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif

portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et à les adressées au président de l'association.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

- 8-1.** Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
- 8-2.** Seul le bureau peut engager la responsabilité de l'association.
- 8-3.** Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau et aux membres de son bureau.
- 8-4.** L'association ne pourra être tenue responsable en cas d'accidents, de chutes lors de randonnée commune aux membres ou lors des déplacements. L'association peut souscrire une assurance couvrant ses activités.

### **Article 9 : Bureau**

- 9-1.** L'association est administrée par un bureau comprenant au moins deux membres élus pour 4 ans.
- 9-2.** En cas de vacances, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- 9-3.** Est éligible au bureau tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et adhérent depuis plus de 12 mois.
- 9-4.** Le mandat des 3 membres fondateurs de l'association sera soumis à l'éventuel remplacement lors de la première assemblée générale.

### **Article 10 : Réunion du bureau**

- 10-1.** Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- 10-2.** Le président convoque par écrit ou voie électronique les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour.
- 10-3.** Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau.
- 10-4.** Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.
- 10-5.** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 10-6.** Toutes les délibérations du bureau sont consignées et datées dans un fichier électronique (PDF) par le secrétaire et consultables sur demande.



### **Article 11 : Rémunérations**

- 11-1.** Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.
- 11-2.** Seuls les frais occasionnés en faveur de l'association par les membres seront remboursés ou donneront lieu à une attestation de l'association permettant de bénéficier des avantages fiscaux en vigueur, le tout sur justificatifs et après accord à la majorité absolue des membres du bureau.
- 11-3.** Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, individuellement les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que les bénéficiaires d'attestations.
- 11-4.** Toutefois, les membres du bureau peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires.

### **Article 12 : Pouvoirs du bureau**

- 12-1.** Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- 12-2.** Le bureau peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 12-3.** Le bureau se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- 12-4.** Le bureau contrôle la gestion des membres du bureau et des commissions qui doivent rendre compte de leur activité à l'occasion de réunions.
- 12-5.** Le bureau autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- 12-6.** Le bureau autorise le président ou le trésorier, à exécuter tout acte, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

### **Article 13 : Bureau de l'association**

- 13-1.** Les membres du bureau sont :
- a. Des membres adhérents élus de l'association.
- Le bureau est soumis au vote par moitié tous les 2 ans par les membres adhérents.
  - Le vote est réalisé à bulletin levé ou à bulletin secret si la demande en est faite suffisamment tôt auprès du bureau avant l'assemblée générale afin de pouvoir organiser celui-ci dans de bonnes conditions.
  - Les membres sortants peuvent se représenter.
  - Chaque mandat peut être renouvelé indéfiniment.



- b. Des membres fondateurs, adhérents sans interruption de l'association **LES RIDERS BOURBONNAIS** depuis sa création. Ils ont un droit de véto sur les décisions pouvant aller à l'encontre de l'esprit de l'association défini lors de sa création.

**13-2.** Le bureau se compose :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- des membres fondateurs, temps que ceux-ci restent adhérents de l'association.

**13-3.** Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

#### **Article 14 : Rôle de chacun des membres du bureau**

**14-1.** Le bureau traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du bureau. Il se réunit 2 fois par an au minimum.

**14-2.** Le PRÉSIDENT réunit et préside le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il peut se faire aider du VICE-PRÉSIDENT.  
Le SECRÉTAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription informatique. Il peut se faire aider du SECRÉTAIRE ADJOINT.  
Le TRÉSORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association. Il peut se faire aider du TRÉSORIER ADJOINT.

#### **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

**15-1.** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

**15-2.** Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

**15-3.** Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

**15-4.** Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

**15-5.** Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

**15-6.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**15-7.** Toutes les délibérations sont prises à bulletin levé, y compris l'élection des membres du bureau.

- 15-8.** Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- 15-9.** Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.
- 15-10.** Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, certifiée par le président de l'assemblée puis conservée sous format électronique. Les pouvoirs y sont également signifiés.
- 15-11.** Les délibérations du bureau sont consignées, datées et signées puis conservées sous format électronique (PDF) et hébergées sur le site dans la section réservée aux adhérents de l'association.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

- 16-1.** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
- 16-2.** Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- 16-3.** Les délibérations sont prise à la majorité des membres adhérents présents ou représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés pour la dissolution de l'association ou la révocation d'un ou des membres du bureau. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.
- 16-4.** Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, certifiée par le président de l'assemblée puis conservée sous format électronique. Les pouvoirs y sont également signifiés.
- 16-5.** Les délibérations du bureau sont consignées, datées et signées puis conservées sous format électronique (PDF) et hébergées sur le site dans la section réservée aux adhérents de l'association.

### **Article 17 : Les commissions**

- 17-1.** Il s'agit de groupes de travail et de réflexion composés des membres de l'association validés par le bureau
- 17-2.** Ceux-ci ne sont pas obligatoirement membres adhérents mais peuvent être par exemple des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres d'honneur, des membres temporaires ou des membres bienfaiteurs ayant des connaissances, un niveau d'expertise, des compétences ou autre dans les domaines d'intervention de la commission.
- 17-3.** Chaque commission a en charge un domaine d'intervention spécifique en lien direct avec les compétences statutaires et les missions que lui confie le bureau.



- 17-4.** Chaque commission aura au moins un responsable, membre adhérent de l'association désigné par le bureau parmi les adhérents volontaires, ceux-ci ne font pas obligatoirement partie du bureau.
- 17-5.** Le responsable de chacune des commissions rend régulièrement compte au bureau des missions qui lui ont été confiées. Il synthétise les propositions d'actions à mener ou d'équipement à réaliser faites par la commission, il éclaire et conseille utilement le bureau sur les choix et décisions à prendre dans le domaine relevant de sa commission.
- 17-6.** Le nombre de ses commissions n'est pas limité. Celles-ci pourront être identifiées dans le règlement intérieur.
- 17-7.** Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, mais leur travail a pour finalité de faciliter la prise de décision du bureau.

### **Article 18 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 19 : Organisation comptable**

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

### **Article 20 : Dissolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pour affiner les dispositions des statuts peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.



## **Article 22 : Formalités**

- 22-1.** Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Toutes les communications internes à l'association (envoi des convocations, bulletins d'adhésions ...) peuvent être effectuées par voie électronique.
- 22-2.** Le président peut se faire aider par des membres du bureau pour accomplir les différentes tâches citées dans l'article 22-1. des statuts.

## **Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés et mis au vote lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant les procédures décrites dans les articles 15-6, 15-7 et 16-3 des présents statuts et suivant les dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'association s'il y a lieu.

### **Le Président**

Pascal Bac

### **Le Secrétaire**

Lionel Boulicot

### **Le Trésorier**

Fabien Deschamps

### **Le Vice Président**

Frederic Mangin

### **Le Secrétaire Adjoint**

Jérôme Giraudet

### **Le Trésorier Adjoint**

Michel Sennepin